

AB/I/19

ORIGINAL: anglais

18 septembre 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENEVE

BIRPI

ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI

Première Série de Réunions Genève, 21-29 septembre 1970

PREPARATION D'UNE CONFERENCE POUR LA REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

Rapport complémentaire du Directeur des BIRPI

SOMMAIRE

Le présent document complète les informations contenues dans le document AB/I/15 concernant la préparation de la revision de la Convention de Berne. Il rend compte des résultats de la session extraordinaire tenue par le Comité permanent de l'Union de Berne du 14 au 18 septembre 1970. Le rapport, les résolutions et les projets de textes adoptés par ladite session extraordinaire sont attachés au présent document.

- 1. Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) s'est réuni en session extraordinaire du 14 au 18 septembre 1970, à Genève, pour examiner les questions relatives à la préparation de la Conférence qui est envisagée pour la revision de la Convention de Berne.
- 2. Les documents suivants du Comité permanent sont attachés au présent document :

DA/33/16 : Rapport final;

DA/33/17: Projet de textes pour la revision de la Convention de Berne adoptés par le Comité permanent;

DA/33/18 : Résolutions adoptées par le Comité permanent;

DA/33/13 : Projet de Règlement intérieur pour la Conférence de revision de la Convention de Berne adopté par le Comité permanent.

/Fin du document. Les documents mentionnés ci-dessus sont attachés/

DA/33/16 ORIGINAL:F/E DATE:18 septembre 1970

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE BERNE

Comité Permanent - Session extraordinaire

BERNE UNION

Permanent Committee - Extraordinary Session

(Genève, 14-18 septembre 1970) (Geneva, September 14 to 18, 1970)

RAPPORT

Introduction

- 1) Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), ci-après désigné en abrégé le "Comité permanent", s'est réuni en session extraordinaire du 14 au 18 septembre 1970 à Genève.
- 2) Onze Etats membres du Comité permanent étaient représentés : Allemagne (Rép.féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Suisse.
- 3) Les représentants des Etats suivants, membres de l'Union de Berne, étaient présents à titre d'observateurs : Argentine, Australie, Autriche, Canada, Ceylan, Congo (Rép.dém.), Finlande, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

- 4) En accord avec le Président du Comité permanent, avaient été invités, en qualité d'observateurs, les Etats-Unis d'Amérique et le Kenya, qui, quoique non membres de l'Union, sont membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui s'est réuni à Paris du 2 au 10 septembre 1970.
- 5) En outre, deux organisations intergouvernementales et vingt organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs.
- 6) La liste des participants figure dans le document DA/33/10 Rev.
- 7) Conformément à l'article 7, alinéa 3), du Règlement intérieur du Comité permanent, la tâche du secrétariat des débats a été assurée par le Bureau international de l'Union de Berne.

Ouverture de la session

8) En l'absence de M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil), Président du Comité permanent, la session a été ouverte et présidée par M. William Wallace (Royaume-Uni) en sa qualité de Vice-Président du Comité permanent.

Adoption de l'ordre du jour

9) L'ordre du jour provisoire, tel qu'il figure au document DA/33/1 Rev., a été adopté à l'unanimité.

Examen des propositions de revision de la Convention de Berne élaborées par le Comité préparatoire ad hoc

10) Le Comité permanent a exprimé l'avis, en tant que base de discussion, qu'un certain parallélisme était souhaitable entre les propositions faites par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur pour la revision de la Convention universelle et les propositions qui devaient être faites pour la revision de la Convention de Berne. Toutefois, la délégation de la France, rappelant qu'elle n'avait pas accepté la Recommandation de Washington sur ce point, a déclaré que, bien que n'ayant aucune objection à une similitude des dispositions relatives aux droits de traduction et de reproduction, elle continuait d'être opposée à un mélange des deux Conventions.

(0)

3

0

- 11) Le Comité permanent a procédé à l'examen du document DA/33/2 présentant le résultat des travaux du Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention de Berne réuni à Genève du 19 au 21 mai 1970, ainsi qu'à l'examen des commentaires reçus et qui figurent dans les documents DA/33/5, DA/33/5 Add. 1, DA/33/5 Add. 2 et DA/33/6, et aux modifications ultérieures qui ont été soumises par le Directeur des BIRPI dans le document DA/33/9 en tenant compte des travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session extraordinaire tenue à Paris du 2 au 11 septembre 1970.
 - 12) La délégation de l'Inde a proposé que les dispositions de l'article 2 du projet d'Acte additionnel concernant le droit de traduction devraient s'appliquer également aux oeuvres audiovisuelles. Le Comité permanent a exprimé l'avis que le but de cette proposition pourrait être atteint par une modification de l'article 3.7) qui traite du droit de reproduction de telles oeuvres.
 - 13) Après un large échange de vues sur la question de savoir si le bénéfice des aménagements prévus par l'Acte additionnel doit être réservé ou non aux pays en voie de développement déjà membres de l'Union de Berne à une certaine date et sur l'opportunité d'introduire dans la Convention de Berne un système de licences obligatoires pour la traduction sept années après la publication de l'oeuvre, le Comité permanent a décidé de renvoyer l'étude de ces questions à un groupe de travail officieux composé des délégations de certains membres du Comité permanent (Allemagne (Rép.féd.), Brésil, Espagne, France, Inde, Italie, Royaume-Uni) et de certains observateurs (Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Tunisie).
 - 14) A l'issue de ses délibérations, le groupe de travail a proposé au Comité permanent les solutions suivantes :
 - i) l'article l de l'Acte additionnel ne devrait contenir aucune disposition limitant son application aux pays membres de l'Union de Berne à la date de son entrée en vigueur ou bien aux pays devenant membres durant une certaine période;
 - ii) l'alinéa 7) proposé à l'article 2 pour les licences de traduction après sept années devrait être supprimé;

- iii) les pays en voie de développement devraient avoir le choix irrévocable, pour ce qui concerne le droit de traduction, entre le système des licences obligatoires prévu par l'Acte additionnel et la faculté prévue par l'article 30.2)a) et b), (qui se réfère à l'article 5 de l'Acte de Paris de 1896), sans la possibilité d'appliquer les deux variantes;
- iv) pour les pays en voie de développement, la faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b) ne devrait pas s'appliquer;
- v) un pays cessant d'être un pays en voie de développement devrait pouvoir faire une déclaration aux termes de l'article 30.2)b), auquel cas la réciprocité pourrait lui être appliquée.
- 15) Les délégations de l'Allemagne (Rép.féd.), de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Inde, du Kenya, du Royaume-Uni et de la Tunisie ont tour à tour déclaré qu'elles étaient disposées à recommander l'adoption de ces solutions dans un esprit de compromis.
- l6) La délégation de la Yougoslavie a déclaré qu'elle ne pouvait en ce moment approuver la solution mentionnée au paragraphe 14.

 iii) ci-dessus, qui, étant donné que la Yougoslavie est un pays en voie de développement a déjà fait une déclaration du genre de celle permise par l'article 30.2), la priverait de la possibilité d'appliquer certaines des réserves prévues par l'Acte additionnel.
 - 17) Sur proposition de la délégation de l'Inde, parlant au nom des pays en voie de développement prenant part à la présente session, il a été convenu de recommander que les problèmes particuliers qui se posent pour les pays en voie de développement qui ont déjà fait des déclarations du genre de celle permise par l'article 30.2) soient étudiés en vue de trouver une solution pouvant être acceptée par la Conférence diplomatique de revision.

0

0

(6)

- 18) La délégation de l'Italie a rappelé sa proposition visant à permettre aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne, d'appliquer temporairement le texte revisé de la Convention universelle sur le droit d'auteur, conformément au système envisagé par la Recommandation de Washington. Ayant constaté que ce système qui, de l'avis de l'administration italienne, est plus souple et plus favorable pour les pays en voie de développement, avait été abandonné, la délégation de l'Italie, tout en collaborant avec les autres délégations à la rédaction du projet d'Acte additionnel, a souligné la complexité des dispositions qui y figurent. Elle a ajouté qu'elle n'était pas opposée en principe à ce projet, mais qu'elle ne pouvait engager son Gouvernement avant la Conférence diplomatique.
- 19) Le Comité permanent a ensuite désigné un Comité de rédaction, composé de représentants de l'Allemagne (Rép.féd.), de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni, ainsi que d'observateurs du Kenya et de la Tunisie. Ce Comité de rédaction a été présidé par le Professeur Ulmer (Allemagne (Rép.féd.)).
- 20) Les projets de textes présentés par le Comité de rédaction ont été examinés article par article et, après certaines modifications, ont été approuvés par le Comité permanent, sous réserve que soient inclues dans le présent rapport les explications et réserves suivantes :
 - i) en ce qui concerne l'article 2 de l'Acte additionnel proposé, la délégation de l'Italie a déclaré qu'elle ne pouvait accepter une période aussi courte que celle d'une année pour la période après laquelle des licences obligatoires pourraient être accordées; la délégation du Brésil a élevé des objections sur la distinction qui serait faite entre certains pays en voie de développement et d'autres sur la base de leurs langues respectives; la délégation de la France a exprimé l'avis que le mot "recherche" ne devrait pas être compris dans le sens de la recherche à des fins industrielles ou commerciales;
 - ii) en ce qui concerne l'article 4.6)c), le Comité permanent a exprimé l'avis que les expressions "une traduction correcte de l'oeuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit" n'excluait pas la possibilité d'adaptations d'ordre mineur faites dans le but de se conformer aux usages locaux, telles que par exemple des modifications dans les références aux unités monétaires;

- iii) la délégation du Brésil a attiré l'attention sur les problèmes qui peuvent se poser lorsque le droit exclusif de traduction dans une langue aura été réservé alors que cette langue est d'usage courant dans un autre pays. Elle a souligné les difficultés que rencontrerait ce pays et les graves conséquences qui pourraient en résulter pour le développement de sa culture. Elle a exprimé le voeu que la Conférence de revision trouve une solution équitable pour cette situation.
- 21) Les projets de textes pour la revision de la Convention de Berne, qui ont été adoptés par le Comité permanent, figurent dans le document DA/33/17.
- 22) Après l'adoption de ces projets de textes, les déclarations suivantes ont été faites :
 - i) la délégation du Portugal a exprimé l'avis que dans les délibérations qui ont eu lieu essentiellement entre les pays en voie de développement et un nombre restreint de pays très développés, les intérêts des pays se trouvant dans une situation intermédiaire n'ont pas été pris en considération. Tout en acceptant d'une façon générale les propositions de revision de la Convention de Berne, elle a souligné la nécessité de tenir compte de tous les intérêts en présence;
 - ii) la délégation du Canada a exprimé sa compréhension des problèmes que posent les revisions des deux Conventions et, tout en marquant sa sympathie pour les besoins des pays en voie de développement, elle a félicité les deux Comités des résultats auxquels ils sont parvenus. Rappelant la position intermédiaire du Canada, elle a exprimé l'espoir que les besoins des pays se trouvant dans une position analogue puissent être examinés au moment opportun. La délégation du Canada, rappelant également que la législation canadienne sur le droit d'auteur est actuellement en cours de revision, a manifesté l'intention de son pays de jouer un rôle plus actif sur le plan du droit d'auteur international;

(6)

(1)

- iii) la délégation de l'Australie a estimé que le but essentiel de la revision était de satisfaire les besoins des pays en voie de développement et qu'il était donc inévitable que les discussions actuelles se soient déroulées entre ceux-ci et les pays développés qui sont les principaux exportateurs d'oeuvres. Elle a toutefois fait remarquer qu'il existait des pays qui ne pouvaient pas être aisément rangés dans l'un ou l'autre de ces deux groupes et qu'il était important pour eux d'avoir la possibilité d'exprimer leurs avis d'une façon plus efficace;
 - iv) la délégation de la Tchécoslovaquie a exprimé ses regrets que le Protocole de Stockholm n'ait pas rencontré un agrément plus large. Elle s'est déclarée prête à appuyer les nouvelles propositions afin de remédier à cette situation et de donner satisfaction aux besoins des pays en voie de développement. Elle a toutefois réservé la position de son Gouvernement sur l'opportunité d'autres modifications dans la Convention de Berne.

Examen du projet de Règlement intérieur de la Conférence de revision de la Convention de Berne

- 23) Le projet de Règlement intérieur, préparé par les BIRPI conformément à la Résolution No l de la quatorzième session ordinaire du Comité permanent, a été présenté dans le document DA/33/3. Toutefois, étant donné que la Conférence de revision de la Convention de Berne se tiendra aux mêmes dates et lieu que la Conférence de revision de la Convention universelle, le Comité permanent a estimé souhaitable que les Règlements intérieurs des deux Conférences soient aussi similaires que possible. Il a approuvé avec certaines modifications le projet présenté à cet effet par le Directeur des BIRPI dans le document DA/33/8 qui prend pour base le projet de Règlement intérieur de la Conférence de revision de la Convention universelle.
- 24) Le projet de Règlement intérieur adopté par le Comité permanent figure dans le document DA/33/13.

Date et lieu de la Conférence de revision

25) Le Comité permanent a adopté à l'unanimité la Résolution No l contenue dans le document DA/33/18, recommandant que la Conférence pour la revision de la Convention de Berne se tienne du 21 juin au 10 juillet 1971 et autorisant le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à fixer, dans certaines conditions, le lieu de réunion de la Conférence.

Invitations à la Conférence de revision

- 26) Au paragraphe 7 de sa Résolution No 1, le Comité permanent a recommandé que les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales énumérés dans le document DA/33/4 soient invités à la Conférence de revision de la Convention de Berne.
- 27) La délégation de la France a déclaré qu'à son avis le Gouvernement central du Peuple de la République populaire de Chine était le seul habilité à représenter la Chine et qu'elle s'opposait, en conséquence, à ce qu'une invitation soit adressée au régime de Taipeh. Cette opinion a été partagée par la délégation de la Yougoslavie.
- 28) Sur la suggestion du Président, il a été convenu de ne pas procéder à un vote sur une recommandation quelconque à ce sujet, mais de prendre note du fait qu'il était souhaitable que les invitations à la Conférence de revision de la Convention de Berne et à la Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur soient les mêmes et de prendre note également que le Directeur général de l'Unesco suivra les pratiques établies en cette matière des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies.

Protection des phonogrammes

29) La proposition faite par le Royaume-Uni d'insérer la question de la protection des phonogrammes dans l'ordre du jour de la Conférence de revision de la Convention de Berne, proposition qui figure dans le document DA/33/7, a été examinée par le Comité permanent.

- 30) Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a souligné que le problème est urgent et qu'il affectait non seulement les intérêts des producteurs de phonogrammes mais aussi ceux des auteurs et des artistes. La délégation du Danemark, tout en convenant qu'une étude complémentaire du problème par des experts gouvernementaux était désirable, a réservé la position de son Gouvernement quant à l'établissement d'un nouvel instrument international en ce moment et elle a souligné la nécessité de protéger les intérêts des organismes de radiodiffusion et des artistes en établissant un lien quelconque avec la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La délégation de l'Italie a également réservé la position de son Gouverne-Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant aussi au nom des autres fédérations internationales d'artistes, a suggéré qu'il serait opportun que les organisations d'artistes soient invitées à prendre part aux travaux préparatoires et que tout nouvel instrument en la matière devrait tenir compte des intérêts des artistes dans des dispositions spéciales.
- 31) Le Comité permanent a adopté à l'unanimité la Résolution No 2 figurant dans le document DA/33/18.

Adoption du rapport

-

100

0

0

32) Le Comité permanent a adopté à l'unanimité le présent rapport.

Clôture de la session

33) La délégation de l'Allemagne (Rép.féd.), parlant au nom de tous les participants, a exprimé ses remerciements au Président du Comité permanent pour la manière dont il a conduit les débats et qui a contribué dans une large mesure à leur succès. Elle a exprimé également son appréciation pour le travail accompli par le Directeur des BIRPI et ses collaborateurs.

34) Le Président a remercié les participants de leur vif désir de comprendre les diverses positions prises durant les délibérations et d'arriver à un accord. A son avis, les travaux préparatoires qui ont été maintenant accomplis doivent permettre d'aboutir à un plein succès de la Conférence de revision. Le Président a remercié le Secrétariat pour la haute qualité de son travail et déclaré la session close.

 $/\overline{\mathtt{F}}$ in du documen $\overline{\mathtt{t}}$

The policy of the second of th

DA / 33/17

ORIGINAL: français DATE: 18 septembre

1970

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE, SUISSE

(

0

(1)

0

(

0

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE BERNE

Comité Permanent - Session extraordinaire

BERNE UNION

Permanent Committee - Extraordinary Session

(Genève, 14-18 septembre 1970) (Geneva, September 14 to 18, 1970)

PROPOSITIONS DE REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE adoptées par le Comité permanent

I. Modifications à apporter à certains articles de l'Acte de Stockholm

- 1. Dans les articles mentionnés ci-après, toute référence au "Protocole relatif aux pays en voie de développement" devrait être remplacée par une référence à "l'Acte additionnel" :
 - article 21.1) et 2)
 - article 27.3)
 - article 28.1)b)i)
 - article 28.1)c)
 - article 28.2)a)
 - article 28.2)c)
 - article 28.2)d)
 - article 30.1)
 - article 32.3)
- 2. A l'article 32.3) les mots "en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant" devraient être supprimés.

3. A l'article 22, les mots suivants devraient être ajoutés à la fin des deux alinéas l)a) et 2)a)ii) :

"/du présent Acte ou de l'Acte de Stockholm_7"

4. A l'article 28.2)a), la phrase suivante devrait être ajoutée :

"mais pas avant que la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, telle que revisée à le ait fait l'objet de ratification, acceptation ou adhésion de la part de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et soit entrée en vigueur."

5. A l'article 29.2)a)i), les mots "y compris l'Acte additionnel" devraient être ajoutés après les mots "les articles l à 21". Les mots "Acte de Bruxelles" devraient être mis entre parenthèses carrées et suivis des mots "/Ācte de Stockholm./"

A l'article 29.2)a)ii), les mots "articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles" devraient être remplacés par les mots "articles 21 à 26 de l'Acte de Stockholm".

6. L'article 34 devrait être rédigé ainsi :

"A compter de la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 du présent Acte y compris l'Acte additionnel, aucune ratification des Actes antérieurs de la présente Convention ou adhésion à ceux-ci n'est permise. En outre, il n'est plus permis, à compter de cette date, à un pays de l'Union qui n'est pas lié par les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm et qui n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 5.1) a) ou b) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, de faire une telle déclaration".

II. Propositions de textes d'un Acte additionnel à l'Acte de du 1971

db

(1)

(1)

0

Article 1

- 1. Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont le présent Acte additionnel forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment de ladite ratification ou adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il se prévaudra de tout ou partie des réserves prévues dans le présent Acte additionnel.
- 2. Toute réserve ainsi notifiée reste valable pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Acte ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification si celle-ci est faite ultérieurement. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans, à condition qu'au cours de l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours le pays intéressé dépose à cet effet une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées

pour la première fois au cours de ces autres périodes décennales, conformément aux dispositions du présent alinéa.

- 3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) du présent article, un pays membre de l'Union, qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, a cessé d'être un pays en voie de développement, n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des réserves visées à l'alinéa 1) et, qu'il les annule officiellement ou non, ce pays perdra la possibilité de se prévaloir desdites réserves, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours si la partie de cette période restant à courir est supérieure à trois ans.
- 4. Les exemplaires d'une oeuvre déjà produits en application des réserves prévues par le présent Acte additionnel pourront continuer d'être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle les notifications déposées aux termes du présent article sont valables.
- 5. Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) du présent article, peut aussi déposer des notifications de réserves ou de renouvellement de celles-ci à l'égard de ce territoire. Durant la période où ces notifications sont valables, les dispositions du présent Acte additionnel s'appliqueront audit territoire.
- 6. a) Le fait que des réserves prévues dans le présent Acte additionnel ont été notifiées ne permet pas à un autre pays de l'Union de donner aux oeuvres dont le pays d'origine

est le pays qui s'est prévalu des réserves une protection inférieure à celle prévue par les articles 1 à 20 du présent Acte.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b) du présent Acte ne peut être exercée pour les oeuvres dont le pays d'origine demeure un pays auquel est applicable l'alinéa 1) du présent article.

Article 2

1) Tout pays de l'Union, auquel est applicable l'article l du présent Acte additionnel, peut, par dérogation à l'article 8 de la présente Convention, pour ce qui concerne les oeuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction, substituer au droit exclusif de traduction un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ciaprès, et sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent Acte additionnel.

(10)

(1)

0

-

(8)

- 2) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une oeuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'oeuvre et publier sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction l'oeuvre ainsi traduite dans ladite langue.
- 3) Toutefois, pour une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, une

période d'une année sera substituée à la période de trois années prévue à l'alinéa 2) ci-dessus.

- 4) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.
- 5) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année, à compter de la demande d'autorisation de traduire mentionnée à l'alinéa 1), ou de l'envoi des copies de la demande mentionné à l'alinéa 2), selon le cas, de l'article 4 du présent Acte additionnel.
- 6) Pour les oeuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article 3 du présent Acte additionnel sont également remplies.
- 7) Tout pays auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel, qu'il soit ou non déjà membre de l'Union, peut, au lieu de se prévaloir des réserves prévues par le présent article, faire en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant la déclaration prévue par l'article 30.2)a) ou b) du présent Acte. Toutefois, tout pays qui fait une telle déclaration ne peut pas se prévaloir ultérieurement des réserves prévues par le présent article, même s'il retire sa déclaration.

- 8) Tout pays qui s'est prévalu des réserves prévues par les alinéas 1) à 6) du présent article ne peut faire ultérieurement une déclaration aux termes de l'article 30.2)a) ou b) du présent Acte.
- 9) Tout pays qui a cessé d'être un pays en voie de développement pourra, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'alinéa 3) de l'article l du présent Acte additionnel, faire une déclaration aux termes de l'article 30.2)b) du présent Acte.

Article 3

- 1) Tout pays de l'Union, auquel est applicable l'article l du présent Acte additionnel peut, par dérogation à l'article 9 de la présente Convention, substituer au droit exclusif de reproduction un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après, et sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent Acte additionnel.
- Lorsque, à l'expiration

.

0

0

0

0

1

0

 i) de la période fixée à l'alinéa 3) du présent article et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une oeuvre visée à l'alinéa 7) du présent article, ou ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé ci-dessus,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des oeuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

- 3) La période à laquelle se réfère la lettre i) de l'alinéa
- 2) ci-dessus est de cinq années. Toutefois,
 - i) pour les oeuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;
 - ii) pour les oeuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les oeuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.
- d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande d'autorisation de reproduire mentionnée à l'alinéa l) ou de l'envoi des copies de la demande mentionné à l'alinéa 2), selon le cas, de l'article 4 du présent Acte additionnel. Dans les autres cas, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.
- 5) Une licence en vue de reproduire et de publier une

traduction d'une oeuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après :

0

9

(8)

0

- i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation;
- ii) lorsque la traduction n'est pas effectuée dans la ou l'une des langues du pays qui délivre la licence.
- 6) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une oeuvre sont mis en vente dans le pays visé ci-dessus pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des oeuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. Il est entendu toutefois que la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.
- The dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux oeuvres littéraires ou artistiques publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. Toutefois, les réserves permises en vertu du présent article s'appliquent également à la reproduction des oeuvres audio-visuelles et, le cas échéant, à la traduction du texte qui les accompagne dans la ou l'une des langues du pays concerné. Ces réserves sont, dans ce cas, limitées aux oeuvres audio-visuelles conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Article 4

- 1) Toute licence accordée en vertu des articles 2 et 3 du présent Acte additionnel ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.
- 2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'organisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé être le ressortissant, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général.
- 3) Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre originale ou de l'édition particulière de l'oeuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée.
- 4) Toute licence accordée en vertu des articles 2 et 3 du présent Acte additionnel ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée.

0

-

6

(8)

- 5) Tout exemplaire publié conformément à une telle licence doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.
- 6) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que
 - a) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
 - b) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent;
 - c) et soit garantie une traduction correcte de l'oeuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.
- Aux conditions prévues par l'article 2 du présent Acte additionnel, des licences pourront aussi être accordées si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Aux conditions prévues par l'article 3 du présent Acte additionnel, des licences pourront aussi être accordées si pendant une durée de six mois des exemplaires autorisés de l'édition en question ne sont plus en vente dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire,

à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des oeuvres analogues.

8) Une licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition de l'oeuvre.

Article 5

- 1. Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature du présent Acte ou à tout moment avant de devenir lié par les articles l à 21 dudit Acte et par le présent Acte additionnel,
 - a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article l du présent
 Acte additionnel qu'il entend se prévaloir de tout ou
 partie des réserves prévues par ce dernier pour les
 oeuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union
 qui accepte l'application des réserves prévues par le
 présent Acte additionnel, ou
 - b) qu'il admet l'application des réserves prévues par le présent Acte additionnel aux oeuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles l à 21 du présent Acte et par le présent Acte additionnel, ont notifié des réserves permises selon ce dernier ou qui ont fait une déclaration d'application de tout ou partie des dispositions du présent Acte additionnel.
- 2. La déclaration doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle elle a été déposée.

/Fin du document7

DA/33/18

ORIGINAL: français
DATE: 18 septembre

1970

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE, SUISSE

0

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE BERNE

Comité Permanent - Session extraordinaire

BERNE UNION

Permanent Committee - Extraordinary Session

(Genève, 14-18 septembre 1970) (Geneva, September 14 to 18, 1970)

RESOLUTIONS

adoptées par le Comité permanent

Résolution No 1 : Revision de la Convention de Berne

Le Comité permanent de l'Union de Berne,

- 1. Rappelant les résolutions qu'il a adoptées à sa session extraordinaire de février 1969 (Résolution No 1) et à sa quatorzième session ordinaire de décembre 1969 (Résolution No 1);
- 2. Considérant le rapport du Comité préparatoire ad hoc qui s'est réuni en mai 1970 en vue d'élaborer une version préliminaire des propositions de revision de la Convention de Berne;
- 3. Agissant en application des dispositions de l'article 5 de son Règlement intérieur;

- 4. Recommande qu'une Conférence de revision de la Convention de Berne soit réunie du 21 juin au 10 juillet 1971;
- 5. Autorise le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (laquelle expression se réfère dans la présente résolution également au Directeur des BIRPI) à fixer le lieu de réunion de la Conférence de revision de la Convention de Berne, étant entendu qu'en l'absence d'une invitation par un pays membre de l'Union de Berne présentée avant le 15 octobre 1970, la Conférence se tiendra à Paris, dans les locaux de l'Unesco;
- 6. <u>Demande</u> au Directeur général de l'OMPI de prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Unesco, les dispositions nécessaires pour que cette Conférence se tienne aux mêmes dates et lieu que la Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- 7. Recommande d'inviter à la Conférence de revision de la Convention de Berne les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales énumérés dans le document DA/33/4;
- 8. Prie le Directeur général de l'OMPI :
 - a) d'adresser les invitations requises ainsi que le projet de la Convention de Berne revisée, tel qu'il a été préparé par le Comité permanent, et le projet de règlement intérieur de la Conférence de revision approuvé par ce Comité et tous les autres documents qui pourraient être nécessaires;
 - b) d'inviter tous les pays de l'Union et toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées à présenter des commentaires sur le projet de texte de revision de la Convention de Berne au plus tard le 15 mars 1971;
 - c) de communiquer dès que possible après leur réception ces commentaires aux Etats et organisations visés au paragraphe 7 de la présente résolution;

9. Prie le Directeur général de l'OMPI d'assurer le secrétariat $\overline{\text{de}}$ la Conférence de revision et de prendre toutes mesures d'ordre administratif et pratique nécessaires pour la préparation et la tenue de cette conférence.

Résolution No 2 : Protection des phonogrammes

Le Comité permanent de l'Union de Berne,

Considérant avec inquiétude la piraterie de plus en plus répandue dont les phonogrammes font l'objet et du préjudice qu'elle porte aux intérêts des auteurs, des artistes exécutants et des producteurs de phonogrammes;

Notant que la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion n'a été ratifiée jusqu'ici que par un nombre limité d'Etats;

Reconnaissant aussi que, pour beaucoup de pays, la protection des phonogrammes ne relève pas du droit d'auteur, mais que l'intérêt des auteurs et des artistes interprètes exige la protection des moyens par lesquels leurs oeuvres et leurs exécutions sont reproduites;

Exprime le voeu que le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (et donc également le Directeur des BIRPI), conjointement avec le Directeur général de l'Unesco, invitent les Etats membres de l'Union de Berne et/ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur à désigner des experts gouvernementaux pour assister, avec des observateurs des milieux intéressés, à une réunion qui se tiendra plusieurs mois avant les conférences diplomatiques qui seront chargées de reviser la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, avec le mandat suivant :

- a) étudier tous commentaires ou toutes propositions que les gouvernements pourront faire pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;
- b) préparer à ce sujet un projet d'instrument qui pourrait être utilisé afin d'aboutir à un accord sur un instrument approprié et qui serait soumis, dans toute la mesure du possible, à l'adoption d'une Conférence diplomatique et à la signature aux mêmes lieu et dates que les conférences diplomatiques pour la revision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

/Fin du document/

DA/33/13

ORIGINAL: français

DATE: 18

septembre 1970

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE BERNE

Comité Permanent - Session extraordinaire

BERNE UNION

Permanent Committee - Extraordinary Session

(Genève, 14-18 septembre 1970) (Geneva, September 14 to 18, 1970)

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

adopté par le Comité permanent

I. COMPOSITION DE LA CONFERENCE

Article premier - Délégations

Peuvent participer aux travaux de la Conférence, avec droit de vote, les délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne).

Chaque délégation peut comprendre des délégués, des conseillers et des experts.

Article 2 - Observateurs et représentants

Peuvent participer à la Conférence sans droit de vote :

- (a) les observateurs des Etats membres des Nations
 Unies ou d'une ou plusieurs organisations du système des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Berne;
- (b) les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies;
- (c) les observateurs des organisations intergouvernementales énumérées dans le document DA/33/4;
- (d) les observateurs des organisations internationales non gouvernementales énumérées dans le document DA/33/4.

· II. POUVOIRS

Article 3 - Présentation des pouvoirs

- (1) Les pouvoirs accréditant les délégués à participer à la Conférence doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Ces pouvoirs sont communiqués au Secrétariat de la Conférence. Les noms des conseillers et des experts qui pourraient faire partie de la délégation ainsi que les noms des observateurs et des représentants visés à l'article 2 sont également communiqués au Secrétariat.
- (2) Des pleins pouvoirs sont nécessaires pour signer la Convention qui sera adoptée par la Conférence. Ces pleins pouvoirs peuvent être incorporés dans les pouvoirs visés à l'alinéa l ci-dessus.

Article 4 - Admission provisoire

- (1) Toute délégation dont l'admission soulève une opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations jusqu'à ce que la Conférence ait statué sur cette opposition après avoir entendu le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
- (2) Toute délégation qui présente des pouvoirs ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe (1), pourra être autorisée par la Conférence à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations sous réserve de présentation /ultérieure/ /avant la dernière séance plénière/ de pouvoirs en bonne et due forme.

III. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

Article 5 - Elections

La Conférence élit son président, ... vice-présidents et un rapporteur général.

Article 6 - Organes subsidiaires

(1) La Conférence institue un Comité de vérification des pouvoirs, une Commission principale, un Bureau et un Comité de rédaction.

(2) En outre, la Conférence et la Commission principale peuvent instituer tels groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de leurs travaux. Chacun de ces groupes de travail élit son président et son rapporteur.

Article 7 - Comité de vérification des pouvoirs

Le Comité de vérification des pouvoirs comprend sept membres élus par la Conférence, sur proposition du président, parmi les Etats visés à l'article premier. Le Comité élit son président; il vérifie les pouvoirs des délégations et fait immédiatement rapport à la Conférence; il examine aussi les documents accréditant les observateurs et fait également rapport à ce sujet.

Article 8 - Commission principale

La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations sont invitées à prendre part, procède à l'examen détaillé des propositions relatives à la revision pour ce qui concerne les pays en voie de développement, de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et établit des projets de textes qu'elle présente à la Conférence au cours d'une séance plénière. ¿Le président et le rapporteur général de la Conférence assument respectivement les fonctions de président et de rapporteur de la Commission principale.

Article 9 - Bureau

0

Le Bureau comprend : le président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président du Comité de vérification des pouvoirs. Il a pour fonction de coordonner les travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires, ainsi que de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

Article 10 - Comité de rédaction

Le Comité de rédaction comprend ... membres élus par la Conférence sur proposition du président. Le Comité élit son président et son vice-président; il est chargé de mettre définitivement en forme le texte revisé de la Convention de Berne et de ses instruments annexes dans les deux langues de la Convention.

Article 11 - Fonctions du président

Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires de la Conférence ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

0

Article 12 - Président par intérim

Si le président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, le vice-président désigné par lui prend sa place en tant que président par intérim. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

Article 13 - Non-participation du président au vote

Le président ou un vice-président agissant en qualité de président ne prend pas part aux votes, mais il peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

IV. CONDUITE DES DEBATS

Article 14 - Publicité des séances

Toutes les séances plénières et les séances de la Commission principale sont publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

Article 15 - Quorum

(1) En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des Etats membres de l'Union de Berne.

- (2) Un quorum n'est pas requis pour les organes subsidiaires de la Conférence.
- (3) La Conférence, en séance plénière, ne peut délibérer que lorsque le quorum défini à l'alinéa l ci-dessus est réuni.

Article 16 - Ordre et durée des interventions

- (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler. Le Secrétariat est responsable de l'établissement de la liste des orateurs.
- (2) Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire de la Conférence peut se voir accorder priorité pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé l'organe qu'il préside ou dont il est le rapporteur.
- (3) Pour faciliter la conduite des débats, le président peut limiter le temps de parole des orateurs.
 - (4) L'assentiment du président doit être obtenu chaque fois que l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale désire faire une communication verbale.

Article 17 - Motions d'ordre

Lors d'une discussion, toute délégation peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.

Article 18 - Suspension, ajournement et clôture

(1) Au cours d'une discussion, chacune des délégations visées à l'article premier peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat.

- (2) Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 17, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
 - (a) suspension de la séance;
 - (b) ajournement de la séance;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 19 - Résolutions et amendements

Les projets de résolutions et d'amendements sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune résolution ni aucun amendement ne sont discutés ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué suffisamment à l'avance à toutes les délégations dans les langues de travail de la Conférence.

Article 20 - Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen à moins qu'il n'en soit ainsi décidé par une majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes. L'autorisation de parler sur une demande de nouvel examen n'est accordée qu'à un seul orateur pour l'appuyer et à deux orateurs pour s'y opposer, après quoi elle est mise immédiatement aux voix.

V. VOTE

Article 21 - Droit de vote

Chaque délégation visée à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence et à chacun de ses organes subsidiaires où elle est représentée.

Article 22 - Majorité requise

En séance plénière, les décisions de la Conférence sont prises à l'unanimité des délégations présentes et votantes, sauf dans le cas des articles 5, 6, 7, 10, 14, 17, 18 et 34.1 du présent Règlement où la majorité simple suffit. Aux séances de tous les autres organes de la Conférence, les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.

Aux fins du présent Règlement, l'expression "délégations présentes et votantes" s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 23 - Mode de vote

- (1) Les votes ont lieu normalement à main levée.
- (2) Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux délégations au moins. La demande doit en être
 faite au président de la séance, avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée. Le président peut également,
 en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, faire
 procéder à un second vote par appel nominal. L'appel se fait
 dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats ayant le
 droit de vote, en commençant par la délégation dont le nom a
 été tiré au sort par le président. Lorsque la procédure de
 l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque délégation est
 consigné dans le compte rendu analytique de la séance.
 - (3) Seuls les propositions ou les amendements proposés par une délégation visée à l'article premier et appuyée par au moins une autre de ces délégations sont mis aux voix.

Article 24 - Procédure durant le vote

Une fois que le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote. Le président peut permettre aux délégations d'expliquer leurs votes, soit avant, soit après le vote.

Article 25 - Vote sur les propositions

Si deux ou plusieurs propositions se réfèrent à la même question, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Après chaque vote, l'organe intéressé peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 26 - Division des propositions et amendements

Toute délégation peut proposer qu'il soit voté séparément sur les parties d'une proposition ou de tout amendement y relatif. Si une objection est présentée contre la motion de division, celle-ci est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à un seul orateur pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les différentes parties de la proposition ou de l'amendement sont mises aux voix séparément, après quoi toutes celles qui ont été approuvées sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme ayant été rejeté également en totalité.

Article 27 - Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite, si nécessaire, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Toutefois, si l'adoption d'un amendement quelconque implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, cet amendement et cette proposition ne sont pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 28 - Partage égal des voix

provisoires et d'exécuter tous

Sous réserve de l'article 22, si un vote sur des questions autres que les élections aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

VI. LANGUES DE TRAVAIL ET COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Article 29 - Langues de travail

Le français, l'anglais et l'espagnol sont les langues de travail de la Conférence.

Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

Article 30 - Comptes rendus analytiques

Il est établi un compte rendu analytique des séances plénières et des séances de la Commission principale de la Conférence. Les comptes rendus provisoires distribués pendant la Conférence sont trilingues: chaque intervention est résumée dans la langue originale. La traduction et la publication des comptes rendus définitifs seront effectuées après la Conférence par les soins de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en anglais et en français.

VII. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Article 31 - Secrétariat

Le Secrétariat de la Conférence est assuré par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire général de la Conférence, un secrétaire général adjoint et les autres fonctionnaires qui forment le Secrétariat de la Conférence.

Article 32 - Attributions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, d'établir les comptes rendus provisoires et d'exécuter tous autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence.

Article 33 - Déclarations au nom de l'OMPI

Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint ainsi que tout autre membre du secrétariat de la Conférence peuvent faire des déclarations, écrites ou orales, sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

VIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 34

- 1. Le présent Règlement est adopté à la majorité simple.
- Le présent Règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers.

ent addinged by an allegations of the contract to the same of the contract to the contract to

/Fin du document7